



## COMMUNE DE VERNIOLLE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SEANCE DU 19 JANVIER 2026

Délibération n° 2026-06		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 15 janvier 2026
TOTAL VOTANTS : 13 = 11 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 13 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 15 janvier 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 19 janvier 2026 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : TREFEL Jean-Marc a donné pouvoir à BOUBY Annie ; PAULY Geneviève a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h44 (*prend part aux délibérations n° 2026-03 à 2026-12*) ; DUFRESSE Audrey à 19h05 (*prend part aux délibérations n° 2026-08 à 2026-12*)

ABSENTS : LOZANO Karine, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.

~~~~~

#### RAPPORT N°4 : BUDGET PRINCIPAL : AUTORISATION SPECIALE DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames  
Messieurs,

Les dispositions de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ont pour objet de permettre aux collectivités locales d'assurer la continuité de leur action en l'absence d'adoption de leur budget et cela jusqu'à la date limite fixée par l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

Ainsi, jusqu'au 15 avril, ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants, l'assemblée délibérante peut donner l'autorisation à l'exécutif de la collectivité territoriale d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à prendre en compte :

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les

décisions modificatives de l'exercice N-1, sauf les dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Par ailleurs, l'article L.1612-1 ne vise que les crédits ouverts au budget N-1, ce qui exclut les restes à réaliser de l'exercice N-2.

La délibération d'ouverture par anticipation de crédits d'investissement prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution, si la collectivité a spécifié que les crédits sont spécialisés sur certains articles, ou si le budget est adopté par article. En effet, les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité locale dans la mesure où elles devront être reprises au budget de l'exercice.

Il appartient donc à l'organe délibérant, seul compétent pour adopter le budget primitif, de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

#### Dépenses d'investissement 2025 :

| Chapitre - Libellé nature               | Crédits votés au BP 2025 (crédits ouverts) a | RAR inscrits au BP 2025 (crédits reportés) b | Crédits ouverts au titre de décisions modificatives votées en 2025 c | Montant total à prendre en compte d = a + c | Limite des crédits (plafond 25%) |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------|
| 20 - immobilisations incorporelles      | 27 000                                       | 4 548                                        |                                                                      | 27 000                                      |                                  |
| 21 - immobilisations corporelles        | 441 885                                      | 123 131                                      | - 2 423                                                              | 439 462                                     |                                  |
| 23 - immobilisations en cours           | 217 596                                      |                                              |                                                                      | 217 596                                     |                                  |
| 27 - autres immobilisations financières | 300                                          |                                              |                                                                      | 300                                         |                                  |
| Total                                   | 686 781                                      | 127 679                                      | - 2 423                                                              | 684 358                                     | 171 089,50                       |

Déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2025 était de 684 358€. Ainsi, la collectivité peut donc autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 171 089,50€.

Il est proposé d'inscrire notamment les opérations suivantes :

#### Au chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Article 2111 - terrains nus : 15 000€ (Acquisition immobilière)
- Article 212 - agencements et aménagements de terrains : 20 000€ (aménagement d'un ossuaire)
- Article 2135 - installations générales, agencements : 40 000€ (remplacement chaudière, installation kit GSM sur ascenseur)
- Article 2152 - installations de voirie : 5 000€ (achat de panneaux de signalisation)
- Article 2188 - autres immobilisations corporelles : 15 000€ (achat équipements pour la cuisine centrale, équipement diffusion de la musique pour l'ALAE, outillage et matériel pour les ateliers municipaux)
- Article 2182 - matériel de transport : 40 000€ (achat véhicule utilitaire)
- Article 2183 - matériel informatique : 3 000,00€ (achat d'ordinateurs, vidéoprojecteur)

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présenté dans le rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, article L 1612-1,
- sa délibération du 15 avril 2025, portant adoption du budget primitif principal et des budgets annexes 2022,
- les décisions modificatives au budget principal,
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

**CONSIDERANT :**

- la nécessité pour la commune de Verniolle d'engager, liquider et mandater, pour l'exercice 2026, certaines dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026,

*Retranscription des débats :* M. DUPUY rappelle que la date limite de vote du budget lors du renouvellement général des conseils municipaux est fixée au 30 avril. La morale voudrait que l'équipe municipale qui achève son mandat n'engage pas de nouvelles dépenses d'équipement, seules des dépenses d'investissement répondant à un besoin urgent justifiant un tel engagement. C'est différent de ce qui a été fait en 2020 par l'ancienne municipalité qui a procédé à l'achat d'un véhicule sans que cette dépense apparaisse impérative.

*APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstention : 0*

Article 1<sup>er</sup> : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Article 2 : PRECISE que cette somme respecte bien le quart du montant des crédits ouverts en 2025 (hors reports déficit N - 1, capital de la dette et opérations d'ordre).

|                                                                                                                    |                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Maire<br>Annie BOUBY<br><br> | Le secrétaire de séance<br>Jérémie DUCAROUGE<br><br> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le .....,  
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

